



Résumé brut de la circulaire du « Plan laïcité dans les écoles et les établissements scolaires » du 9 novembre 2022.

<https://www.education.gouv.fr/bo/22/Hebdo42/MENG2232014C.htm>

Par Cyril ORLOWSKI du SNES-FSU Gironde

La circulaire est adressée aux recteurs pour endiguer la montée d'utilisation de tenues marquant une appartenance religieuse encouragée par les réseaux sociaux.

Pap Ndiaye met en place un relevé mensuel des atteintes à la laïcité dans les établissements scolaires.

Il avance, actuellement, que 80 % des faits relèvent des élèves dont la moitié pour des collégiens et le tiers pour des lycéens. Il rappelle ensuite la loi du 15 mars 2004 sur le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics.

Dans cette circulaire, il énonce ensuite les étapes à suivre pour le chef d'établissement : le dialogue avec les représentants légaux concernés puis, en cas de persistance, une procédure disciplinaire proportionnée à la gravité des faits.

Pour qualifier les faits (à caractère religieux ou non), le chef d'établissement peut s'appuyer sur les Equipes Académiques des Valeurs de la République (EAVR).

Un conseil de discipline peut être tenu même « *en dehors des cas où cette formalité est obligatoire* ».

Il doit ensuite y avoir un suivi de l'effectivité des sanctions.

« *Il est indispensable d'apporter un soutien sans faille et immédiat aux personnels afin qu'ils puissent exercer leur métier dans un cadre protecteur* ».

En cas de menace ou d'attaque, le soutien des personnels doit donc bien être « *sans faille et immédiat* » notamment par la protection fonctionnelle.

« *Toute infraction pénale doit donner lieu à une plainte ou à un signalement au procureur de la République sur le fondement de l'article 40 du Code de procédure pénale.* »

En cas de danger imminent, les services de police et de gendarmerie doivent être systématiquement appelés.

Une formation spécifique devra être faite aux chefs d'établissement.

Actuellement 130 000 personnels ont été formés. Tous, même les contractuels, doivent l'être en trois ans.

La fiche 1 est destinée aux EAVR.

Elle reprend le cadre juridique (article L. 141-5-1 du Code de l'éducation) et la circulaire du 18 mai 2004.

Page 2 : « *en effet, même s'il ne s'agit pas d'une tenue religieuse par nature, le port d'un vêtement peut revêtir un caractère religieux éventuel (par exemple : abayas, bandanas, jupes longues) – bien qu'il faille apprécier cette utilisation au regard du comportement de l'élève.* »

Le chef d'établissement doit donc interroger l'élève sur « *ses représentations, ses motivations, sa connaissance du règlement intérieur et de sons sens et lui demande d'expliquer ses comportements* ».

C'est au seul chef d'établissement de juger des intentions religieuses ou non de l'élève en prenant notamment en compte la « *permanence du port* », la « *persistance du refus de l'ôter* » pour un vêtement.

« *Le fait de refuser d'ôter un vêtement ou un accessoire alors que leur port pourrait porter atteinte aux règles d'hygiène et de sécurité constitue un indice important sur la signification qui lui est donnée par l'élève (par exemple en EPS, dans certains enseignements professionnels et de sciences expérimentales).* »

Le chef d'établissement doit garder une trace écrite de cette phase de dialogue.

La procédure disciplinaire qui peut être engagée doit respecter le contradictoire et avoir une portée éducative.

La fiche 2 est consacrée aux atteintes à la laïcité sur les réseaux sociaux.

Près de 20 % des signalements s'accompagnent de l'usage des réseaux sociaux.

Elle concerne globalement la « *cyberviolence* » et les articles de loi qui y répondent (appels et messages malveillants, menaces et menaces de mort, propos diffamatoires et injurieux, divulgation de données personnelles, atteinte à l'image, diffamations et injures présentant un caractère raciste ou discriminatoire, incitation à la haine, à la violence ou à la discrimination, apologie du terrorisme).

La fiche 3 présente la procédure disciplinaire en cas d'atteinte à la laïcité et aux valeurs de la République.

Il s'agit surtout d'un rappel des pouvoirs disciplinaires du chef d'établissement et du fonctionnement du conseil de discipline notamment le respect des droits de la défense.

La fiche 4 résume les procédures à suivre en cas de menaces sur un personnel ou de sa mise en cause.

La fiche 5 rappelle le fonctionnement de la protection fonctionnelle en cas d'atteinte aux valeurs de la République.

« *Le doute profite toujours à l'agent ; il vous appartient de lui octroyer la protection fonctionnelle lorsque les faits sont suffisamment établis, en tout ou partie, pour estimer que les conditions d'octroi sont réunies ou lorsqu'une enquête est en cours.* »

La fiche 6 explique les infractions issues de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République :

- Le délit de menaces, violences ou actes d'intimidation à l'encontre d'une personne participant à l'exécution d'une mission de service public aux fins d'obtention d'une dérogation aux règles régissant ce service (article 433-3-1 du Code pénal).
- Le délit d'entrave à la fonction d'enseignant (article 431-1 du Code pénal).
- Le délit de mise en danger la vie d'un agent public par diffusion d'informations relatives à la vie privée, familiale ou professionnelle (article 223-1-1 du Code pénal).

La fiche 6a est un modèle de plainte auprès du procureur de la République sur le fondement de l'article 433-3-1 du Code pénal.

La fiche 6b est un modèle de lettre de saisine du procureur de la République l'avisant de faits susceptibles de constituer un délit au sens de l'article 40 du Code de procédure pénale.